

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan d'entretien du sous bassin versant du courant du  
Décours du territoire du syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations  
Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI)**

**Communes concernées : Auchy-lez-Orchies, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bousignies, Bouvignies, Brillon,  
Coutiches, Faumont, Flines-les-Raches, Landas, Lecelles, Marchiennes, Maulde, Millonfosse,  
Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Nivelles, Nomain, Orchies, Raimbeaucourt, Rosult, Saint-Amand-les-Eaux,  
Saméon, Sars-et-Rosières, Thumeries, Thun-Saint-Amand, Tilloy-les-Marchiennes, Warlaing.**

-----

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 17 avril 2023 du syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations Scarpe Aval et du Bas Escaut sollicitant une déclaration d'intérêt général du sous bassin versant du courant du Décours ;

Considérant que les actions d'entretien (au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement) ont pour objet :

- l'entretien de la ripisylve, la gestion des embâcles, le nettoyage du lit et des berges ;
- la restauration courante par la mise en place d'abreuvoirs, de clôtures, de la coupe des peupliers en berge, de plantations ; de la restauration de zones humides et d'annexes hydrauliques du lit majeur, la restauration de continuités écologiques ;
- de contribuer à leur bon état écologique ou, le cas échéant, à leur bon potentiel écologique, ainsi qu'à améliorer l'état hydromorphologique des cours d'eau ;

Considérant que :

- les travaux concernés relèvent de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques ;
- aucune expropriation n'est envisagée pour la mise en œuvre des travaux cités dans le présent dossier ;
- aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

Considérant que le pétitionnaire peut ainsi bénéficier d'une dispense d'enquête publique au titre de l'article 68 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 dans le cadre de la présente demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus au plan d'entretien concernant le réseau hydraulique du sous bassin versant du Décours (annexe 1) sont déclarés d'intérêt général et font l'objet d'un descriptif détaillé dans des fascicules techniques répartis par code action comme suit :

TYPE	Actions programmées dans le plan de gestion non soumises au régime de la loi sur l'eau
Entretien	E1 – Entretien de la ripisylve
	E2 – Gestion et enlèvement des embâcles
	R2 – Mise en place d'une clôture
	R3 – Coupe des peupliers en berge
	R4 – Plantation
	R9 – Protection de berges par des techniques mixtes
	R10 – Restauration des zones humides et annexes hydrauliques du lit majeur
	R11 – Restauration du lit et des berges- dérasement des merlons de curages
	R17 – Rétablissement de la continuité écologique
	X1 – Divers

### Article 2 – Travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général (pages 14 à 48) suivant le calendrier prévisionnel joint en annexe 2 du présent arrêté.

Avant toute intervention, le pétitionnaire doit prendre contact avec le propriétaire et l'exploitant des parcelles concernées.

### Article 3 – Financement

Ces travaux sont financés par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI). Les propriétaires ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

### Article 4 – Servitudes de passage

Le SMAPI est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux de restauration et d'entretien, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

### Article 5 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 10 ans et non renouvelable ; un nouveau dossier devra être déposé pour la réalisation de nouveaux travaux.

### Article 6 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux (annexe 3).

### Article 7 – Autres réglementations

Le présent plan de gestion des cours d'eau déclaré d'intérêt général n'est pas soumis à procédure au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté ne vaut entre autres pas déclaration d'utilité publique, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

### Article 8 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes d'Auchy-lez-Orchies, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bousignies, Bouvignies, Brillon, Coutiches, Faumont, Flines-les-Raches, Landas, Lecelles, Marchiennes, Maulde, Millonfosse, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Nivelles, Nomain, Orchies, Raimbeaucourt, Rosult, Saint-Amand-les eaux, Sameon, Sars-et-Rosières, Thumeries, Thun-Saint-Amand, Tilloy-les-Marchiennes, Warlaing pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la vallée de la Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI), et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Douai ;
- au sous-préfet de Valenciennes ;
- aux maires des communes citées à l'article 8 ci-dessus ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut ;
- au président de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut ;
- au président de la communauté de communes de Pévèle-Carembault ;
- au président de la communauté d'agglomération du Douaisis ;
- au président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord ;

#### Article 9 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Localisation des territoires du sous bassin versant du Décours concernés par le présent arrêté préfectoral (1 carte)

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des travaux (1 tableau)

Annexe 3 : Document-type de transmission de démarrage des travaux (1 page)

**Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des travaux**

Priorité	Cours d'eau	Planning prévisionnel	Nombre d'actions
Priorité 1	Courant du Décours Courant du Pont de Beuvry Courant du Pont Ducat Courant de Coutiches Dérivation du Courant de Coutiches Courant de l'Hôpital	Année 2023	117 (+29419ml d'actions globales d'entretiens)
Priorité 2	Courant de la Râche Courant de l'Hôpital Courant du Maraîchon Bras mort du Décours	Années 2024-2025	47 (+18391 ml d'actions globales d'entretiens)
Priorité 3	Courant de la Guéronnelle Courant de la Pliche Courant du Houblon Courant de la Visterie Courant de Quennebray Courant d'Aix Courant des Hauts Champs Courant de la Caterie Courant d'Entre deux bois Courant de la Planche du Haloteau Courant du Mortier Chaud Courant de la Branche Jambon Courant de Masny Faux Elnon Courant de la Montée Courant Delcroix	Années 2026-2031	74 (+ 25300ml d'actions globales d'entretiens)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....09 OCT 2023.....

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

**Syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations  
de la vallée de la Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI)**

19 résidence Saint-Martin – place du 11 novembre – 59 230 Saint-Amand-Les-Eaux

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

==> avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
en date du .... **09 OCT, 2023** .....

**Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale**

**Fabienne DECOTTIGNIES**

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Pour le présent, il est admis que  
la recherche scientifique

Reste à définir DÉCISIONS

est-elle la recherche scientifique ?  
C'est la question